

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2025-04-21x-00656 Référence de la demande : n°2025-00656-051-001

Dénomination du projet : Etudes entomologiques-association CERCOPE

Lieu des opérations : Région Centre -Val de Loire -Commune(s) :

Bénéficiaire : CERCOPE (Coordination Entomologique de la Région Centre pour l'organisation de Projets d'Etude)

MOTIVATION ou CONDITIONS**Nature de l'opération**

Il s'agit d'une demande de dérogation espèces protégées établie à des fins scientifiques visant à encadrer les inventaires entomologiques réalisés par les membres de l'association « CERCOPE » (Centre-Val-de-Loire) représenté par Monsieur Christian SALLÉ son président.

L'association CERCOPE est un acteur reconnu en région Centre-Val de Loire pour la connaissance naturaliste des groupes d'invertébrés au travers notamment de sa forte implication dans la mise en œuvre de l'inventaire ZNIEFF (participation à l'élaboration ou aux mises à jour des listes d'espèces déterminantes, propositions de nouveaux zonages, apports de compléments relatifs aux invertébrés sur les zonages existants), ou encore des PNA en faveur des papillons de jour et libellules.

Les données recueillies ont ainsi vocation *in fine* à rejoindre la base régionale de connaissance naturaliste pour alimenter la démarche du SINP en lien avec l'INPN.

Il convient de préciser que la manipulation et la détermination des individus d'espèces protégées d'insectes seront non létale (capture au filet à papillons ou troubleau, manipulation précautionneuse et relâcher immédiat).

La DREAL précise en outre que le pétitionnaire a déjà bénéficié en 2022-2024 d'une dérogation similaire.

En outre, Monsieur Christian SALLÉ a transmis aux services de l'État le résultat des inventaires (bilan dérogation capture CERCOPE 2022-2024).

Les enjeux environnementaux

L'objectif général de cette demande est d'augmenter le corps de connaissances concernant l'entomofaune afin d'orienter des actions futures de conservation visant à préserver les populations connues des espèces. L'entomofaune souffre d'un manque accru de connaissance, ce qui contribue notamment à un déficit de prise en compte dans les politiques de conservation de la biodiversité et d'aménagement du territoire.

Comme le souligne la DREAL, cette demande s'inscrit donc formellement dans le cadre des dérogations prévues à l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, alinéa 4 paragraphe a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, et paragraphe d) à des fins de recherche.

.../...

Les espèces concernées par la demande de dérogation sont :

- 1) Des odonates : *Oxygastra curtisii*, *Gomphus graslinii*, *Stylurus flavipes*, *Ophiogomphus cecilia*, *Leucorrhinia caudalis*, *Leucorrhinia pectoralis*, *Coenagrion mercuriale* ;
 - 2) Des coléoptères : *Cerambyx cerdo*, *Osmoderma eremita*, *Rosalia alpina*, *Graphoderus bilineatus*, *Dytiscus latissimus* ;
 - 3) Des Lépidoptères : *Lycaena dispar*, *Maculinea alcon*, *Maculinea arion*, *Maculinea telejus*, *Lopinga achine*, *Euphydryas maturna*, *Euphydryas aurinia*, *Coenonympha hero* ;
- et 4) le mollusque : *Unio crassus*.

Attendu que :

- la demande apparait tout à fait justifiée de point de vue de la collecte des données précieuses et actualisées sur ce cortège d'espèces méconnues ;
- la méthode qu'ils emploient est appropriée, reconnue et à priori « non létale » ;
- les membres de l'association CERCOPE ont acquis une compétence et un savoir-faire dans le domaine des inventaires d'insectes du fait de leur longue expérience. Certains membres pratiquent l'entomologie de longue date et sont reconnus à l'échelle nationale pour leurs bonnes pratiques ;
- les membres habilités feront profiter de leur expérience à ceux qu'ils encadrent, en particulier le protocole d'évitement de dégâts collatéraux (capture accidentelle de spécimens, ...) issu de leur expérience ;
- la DREAL veillera à la bonne transmission des données au SINP régional.

Conclusion

Après analyse du dossier, et compte-tenu des qualités relevées par la DREAL dans son instruction, le CNPN donne un **avis favorable** à cette demande de dérogation pour les années 2025 à 2027 pour l'ensemble du territoire de la région Centre Val-de-Loire. Le CNPN tient à préciser à toutes fins utiles :

- 1) qu'une telle dérogation ne saurait-être valable au sein des périmètres de protection stricte (Réserves naturelles, RBI et APPB notamment) qui nécessitent à chaque fois une demande de dérogation spécifique ;
- 2) qu'une telle dérogation ne permet pas de s'affranchir de l'autorisation formelle du propriétaire et/ou de l'exploitant de la parcelle pour y pénétrer afin d'y réaliser un inventaire ;
- 3) que la notion de « dérangement intentionnel » liée à l'utilisation d'un dispositif d'attraction lumineuse tel que décrit dans le protocole joint à la demande s'applique à l'ensemble de la faune et de la flore protégée et ne saurait être déployée sans prise en compte préalable des enjeux locaux de protection et de préservation de la biodiversité (micromammifères, chiroptères, amphibiens, reptiles, oiseaux nicheurs, flore protégée sensible au piétinement...) ceci peut être facilement pris en considération pour les périmètres Natura 2000 et en zonage ZNIEFF dont les caractéristiques naturalistes sont consultables sur le site de l'INPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 07 juillet 2025

Signature :



Le président